

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Saône et Loire



n°2022-043 du 10 octobre 2022

**Arrêté de danger imminent sur plusieurs concessions funéraires**

Le maire de la commune de MONTBELLET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu la visite sur place avec les services concernés ;

Considérant que l'état des monuments funéraires constitue un danger pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation des monuments voisins ; qu'en effet, la partie verticale des monuments penchent dangereusement, risque de s'affaisser , ou de s'effondrer

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

**ARRETE :**

- **Article 1 :** Les titulaires des concessions situés en annexe devront faire cesser le péril résultant de l'état des monuments funéraires en y effectuant les travaux de réparation qui s'imposent dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

- **Article 2 :** Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 dans l'annexe d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune avec possibilité de répercuter les frais de sécurisation aux titulaires des concessions ou à leurs ayants droit.

**Article 3 :** Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, les concessionnaires ou ses ayant droits informeront la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

n°2022-043 du 10 octobre 2022

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié aux personnes titulaires de la concession contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier compte tenu de l'ancienneté des concessions, la notification est valablement effectuée par affichage à la porte de la mairie, à la porte du cimetière de MONTBELLET et sur chaque monument concerné par un panneau sur fond rouge.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le maire de MONTBELLET dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Fait à MONTBELLET, le 10 octobre 2022**

**Le Maire  
Marie-Thérèse DREVET**

